



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

N°ARRETE 25/10/133 - ST

8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault)

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande par laquelle MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE – Pôle Plaine Ouest « Espace Vert » (Les 4 Chemins 34690 Fabrègues) représentée par Monsieur Christophe BAREL, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'abattage d'un pin, RM 613 dans sa partie comprise entre le Chemin du Champ de Perrier et le ruisseau de Las Fons, les travaux seront effectués par la SMDA – ZA la Malhaute, chemin de la Bedissière 34490 Thézan les Béziers) du 6 au 15 octobre 2025.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 6 au 15 octobre 2025, de 9h à 16h, la Société SMDA, mandatée par Montpellier Méditerranée Métropole, est autorisée à effectuer les travaux visés ci-dessus, RM613 dans sa partie comprise entre le Chemin du Champ de Perrier et le ruisseau de Las Fons,

ARTICLE 2 :

La circulation se fera sur chaussée légèrement rétrécie, dans le sens Gigean/Saint Jean de Védas, et sera impérativement maintenue.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SMDA chargée du chantier. Elle sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

L'enlèvement de tout véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement des opérations, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur, il sera, en outre, affiché sur le chantier.

Fait à Fabrègues, le 3 octobre 2025



Le Maire,

Jacques MARTINIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté (ou décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le

Publication électronique le 09/10/2025